

WHA29.20 **Sixième programme général de travail pour une période déterminée : 1978-1983**

La Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné, conformément à l'article 28 g) de la Constitution, le projet de sixième programme général de travail pour une période déterminée (1978-1983 inclusivement) que lui a soumis le Conseil exécutif;

Considérant que ce programme énonce des directives générales appropriées pour la formulation de programmes à moyen terme et de budgets programmes pendant la période envisagée;

Reconnaissant que le programme de l'Organisation est en continuelle évolution,

1. APPROUVE le sixième programme général de travail; ¹
2. PRIE le Conseil exécutif:
 - 1) de procéder à une révision annuelle du sixième programme général de travail, compte tenu des événements ultérieurs à son adoption;
 - 2) de procéder, selon qu'il y aura lieu, à des études en profondeur et à une évaluation de certains programmes particuliers pour s'assurer que le travail d'ensemble de l'Organisation se déroule conformément au sixième programme général de travail;
 - 3) de poursuivre l'étude des tendances à long terme qui figurent dans le sixième programme général de travail pour une période déterminée et de leurs incidences sur les programmes futurs de l'Organisation.